



Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 21 janvier 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. HEBERT Régine, MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel.

Excusé (s) : M. HOMM Ahmed, M. LEFEVRE Hakim, M. KHIDER Samy, M. MAKABI Aimé.

Secrétaire de séance : MME. BOURY Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

FUTSAL D1 – MATCH N°54780239 ABF 2 // LA COURNEUVE AS 2 DU 20/12/2025

La commission,

Informé l'ABF d'une demande d'évocation formulée par LA COURNEUVE AS, sur la participation du joueur M. CAMARA Djigui Manfa, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à l'ABF de fournir ses observations pour le 21/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que le club de l'ABF n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le joueur M. CAMARA Djigui Manfa était suspendu 1 match ferme à compter du 15/12/2025, suspension publiée sur footclubs le 12/12/2025 et non contestée,

Considérant que l'article 226.1 du RG de la FFF stipule « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe SENIORS FUTSAL D1, conformément à l'article susmentionné,

Constatant qu'après lecture de la FMI, FUTSAL D1 – ABF 2 // LA COURNEUVE AS 2 DU 20/12/2025, M. CAMARA Djigui Manfa a participé à la rencontre,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que l'ABF a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur M. CAMARA Djigui Manfa, alors qu'il était suspendu,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ABF (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à LA COURNEUVE AS (+3 points, 4 buts),

Fixe une amende de 45€ à l'ABF pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,

Inflige à M. CAMARA Djigui Manfa une suspension ferme de 1 match à compter du 26/01/2026,

Débite l'ABF des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 – MATCH N°54009993 CLICHOIS UF 1 // FLAMBOYANT DE VILLEPINTE 1 DU 30/11/2025

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et MME. HEBERT Régine,

Informé FLAMBOYANT DE VILLEPINTE d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, sur la qualification de l'éducateur M. DEMEULENAERE Nicolas, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à FLAMBOYANT DE VILLEPINTE de fournir ses observations pour le 21/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et MME. HEBERT Régine,

Constatant que le club de FLAMBOYANT DE VILLEPINTE n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite CLICHOIS UF des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DISTRICT CUP U18 – MATCH N°55231355 RED STAR FC // AUBERVILLIERS FCM DU 21/12/2025

La Commission,

Informé le RED STAR FC d'une réclamation formulée par AUBERVILLIERS FCM, sur la participation des joueurs MANDIC Stefan, CAILLEUA Mike Alex, GOUNDIAME Mahamadou, LOPES Sasha, KANOUTE Kaiss, KENFACK WAMBASOB Argan, NTOTILA NDOZOAO Francy, KHELLAL Anis, à la rencontre citée en référence alors qu'ils sont susceptibles d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres en équipe supérieure,

Par ces motifs,

Demande au RED STAR FC de fournir ses observations pour le 21/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que le club du RED STAR FC n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant qu'après lecture de la FMI de la rencontre **COUPE 93 U18 – RED STAR FC 1 // AUBERVILLIERS FCM 1 DU 21/12/2025**, 8 joueurs ayant pris part à cette rencontre ont également participé à la rencontre citée en référence,

Considérant que l'article 12 du RSG DISTRICT CUP stipule « Un joueur ne peut participer à la District Cup : S'il a pris part au moins à l'une des deux dernières rencontres officielles de son ou ses équipes supérieure (s) même si celle(s)-ci joue (nt) un match officiel le même jour. »,

Constatant que le RED STAR FC a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable et fondée, donne match perdu par pénalité au RED STAR FC et qualifie AUBERVILLIERS FCM pour le prochain tour,

Débite RED STAR FC des frais de dossiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

ANCIEN D1 – MATCH N°53490637 LA COURNEUVE AS // AMICAL ANTILLAIS DU 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM Rania,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par LA COURNEUVE AS, portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'AMICAL ANTILLAIS, susceptible d'avoir inscrit plus de 6 joueurs mutés et plus de 2 joueurs mutés hors période lors de la rencontre citée en référence,

Constatant qu'après lecture de la FMI ANCIEN D1 – MATCH N°53490637 LA COURNEUVE AS // AMICAL ANTILLAIS DU 18/01/2026, l'AMICAL ANTILLAIS a inscrit 3 mutés dont 2 hors période,

Considérant que l'article 160.1.a du RG de la FFF stipule « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constatant que l'AMICAL ANTILLAIS n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable et non fondée, confirme le score acquis sur le terrain,

Débite LA COURNEUVE AS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D3 – MATCH N°54783499 FC ROMAINVILLE // BOBIGNY ÉTOILE DU 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par FC ROMAINVILLE, portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de BOBIGNY ÉTOILE, susceptible d'avoir inscrit plus de 1 joueur muté hors période lors de la rencontre citée en référence,

Constatant qu'après lecture de la FMI U18 D3 – FC ROMAINVILLE // BOBIGNY ÉTOILE DU 18/01/2026, BOBIGNY ÉTOILE a inscrit 2 mutés hors période,

Considérant que l'article 160.1.c du RG de la FFF stipule « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Constatant que BOBIGNY ÉTOILE a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à BOBIGNY ÉTOILE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC ROMAINVILLE (+3 points, 2 buts),

Débite BOBIGNY ÉTOILE des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

COUPE U14 – MATCH N°55232185 FC ROMAINVILLE // LES LILAS DU 13/12/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le FC ROMAINVILLE, concernant l'arbitre de la rencontre, susceptible d'une mauvaise interprétation de la Loi du Jeu n°5,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

U16 D1 – MATCH N°54652092 JEUNESSE D'AUBERVILLIERS // MONTREUIL FC DU 14/12/2025

La commission,

Informe la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS d'une demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC, pour avoir produit une fausse déclaration en mentionnant M. ANIBA Brahim, non licencié, sous l'identité de M. DIABY Yakhoub, déclaré éducateur de l'équipe,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de transmettre un rapport pour le 21/01/2026 à 12h00,

Demande à la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS de fournir ses observations pour le 21/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que le club de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS a transmis ses observations,

Constatant que la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS indique que l'éducateur déclaré, M. DIABY Yakhoub, a rencontré un problème personnel le jour de la rencontre, ne lui permettant pas d'assurer pleinement son rôle habituel sur le banc de touche,

Constatant que le club indique qu'un dirigeant licencié, M. CAMARA Benta, assurait la touche durant la rencontre,

Constatant que le club précise que M. CAMARA Benta donnait des consignes dans la mesure de ses possibilités, bien que positionné à l'opposé du banc de touche pour des raisons organisationnelles,

Constatant que la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS expose que M. ANIBA Ibrahim, parent d'un joueur, est intervenu de manière ponctuelle en donnant quelques conseils aux joueurs, sans se présenter comme éducateur ou entraîneur de l'équipe,

Constatant que le club précise qu'à la mi-temps de la rencontre, l'arbitre et un dirigeant sont intervenus afin de rappeler à l'intéressé que son rôle devait se limiter à celui de parent,

Constatant que la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS indique que ce rappel a été immédiatement pris en compte par l'intéressé,

Constatant que le club estime, au regard de ces éléments, ne pas être en infraction et conteste l'interprétation des faits faite par le club MONTREUIL FC, en précisant que l'ensemble des actions s'est déroulé dans un esprit de respect et de fair-play,

Par ces motifs

Demande de nouveau à l'arbitre de transmettre un rapport pour le 28/01/2026 à 12h00,

Place le dossier de nouveau en attente.

FUTSAL D1 – MATCH N°54780232 AS BEL AIR // DRANCY FUTSAL DU 06/12/2025

La commission,

Informe L'AS BEL AIR d'une demande d'évocation formulée par DRANCY FUTSAL, laquelle suspecte M. LARFA Idriss, licencié au club AULNAY FUTSAL, d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité, en se faisant passer pour le joueur M. PEREIRA BASTOS Helder,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 28/01/2026 à 12h00,

Demande au club de l'AS BEL AIR de transmettre ses observations pour le 28/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429056 OPB // PIERREFITTE FC DU 18/01/2026

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par PIERREFITTE FC, sur un changement d'arbitre assistant,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 28/01/2026 à 12h00,

Demande au club de OPB de transmettre ses observations pour le 28/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514771 NEUILLY PLAISANCE FC // GAGNY FC DU 18/01/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le GAGNY FC, portant sur une décision de l'arbitre de la rencontre, celui-ci étant susceptible d'avoir sifflé une faute sans en avoir constaté directement les faits,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

CONVOCATION

U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429047 ENT. OPB // FC ROMAINVILLE DU 14/12/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par le FC ROMAINVILLE, sur la participation de plusieurs joueurs de l'ENT. OPB dans le rôle d'arbitre assistant 1 en l'absence de l'arbitre inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Demande à l'ENT. OPB de fournir ses observations pour le 07/01/2026,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Constatant que l'ENT. OPB n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que la commission a besoin de plus d'éléments pour statuer,

Par ces motifs,

Décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 28 janvier 2026 à 19h00 au siège du District de la Seine-Saint-Denis, 65-75 avenue Jean-Mermoz, 93120 La Courneuve :

M. l'arbitre central et les arbitres assistants 1 et 2 de la rencontre,

L'éducateur de l'ENT. OPB et l'éducateur du FC ROMAINVILLE,

Place de nouveau le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

U14 D3 – Poule B – Équipe 21 : Sevran Fc 22 – Romainville Ca 21

Anciens D2 – Poule B – Équipe 31 : Aulnaysienne Esp. 31 – Drancy Fc 31

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

U18 D2 – Poule B – Équipe 21 : Pierrefitte Fc

Forfait Coupe :

1^{ère} Demande :

U14 D4 / 1 / Poule A : **Stade de l'Est** 22 – Noisy le Grand FC 23
U14 D4 / 1 / Poule D : **JS Villetaneuse** 21 – Villemomble Sports 22
U16 D2 / 1 / Poule A : **Stade de l'Est** 21 – Bourget FC 21
U18 D1 / 1 / Poule Unique : **Livry Gargan FC** 21- JA Drancy 22
Critérium +55ans / 1 / Poule B : **Stains ES** 31 – Salesienne de Paris 31
Séniors D3 / 1 / Poule B : **Rosny Sous Bois** 1 – Clichois UF 2
Critérium +55ans / 1 / Poule A : **La Joie de jouer** 31 – Sevran FC 31

2^{ème} Demande :

Seniors D3 / 1 / Poule B : **Vaujours FC** 2 – St Denis Cosmos 2
CDM D1 / 1 / Poule A : **Neuilly Plaisance SP** 5 – Drancy FC 5
Critérium +55ans / 1 / Poule A : **Le joie de jouer** 31 – Blanc Mesnil SF 31
Critérium +55ans / 1 / Poule B : **Stains ES** 1 – Montreuil ELS 1
U14 D4 / 1 / Poule B : **Dugnysien** SC 22 – ASS Noiséenne 21
District Cup seniors: **Bobigny Etoile** 2 – FC 93 Bobigny 3
Coupe U18F : **Montreuil FC** 1 – FC Gagny 1
Coupe U18F : **Red Star FC** 1 – Stade de l'Est 1
Coupe U16 : **Dugnysien CS** 21 – FC 93 Bobigny 21
Coupe U13F : **Bondy AS** 2 – Montfermeil FC 1
Coupe U13F : **Bondy AS** 1 – St Denis RC 2
Coupe U11F : **Bondy AS** 1 – AB St Denis 1

3^{ème} Demande :

U18 D2 / 1 / Poule B : **Pierrefitte FC** 21 – Paris International 21
Coupe 93 U11 : **Montfermeil FC** 1 – Noisy le Grand FC 1
Coupe 93 U11 : **Villepinte FC** 1 – St Denis US 1
Coupe 93 Futsal U9 : **Cite Sport Culture** 31 – Rosny Futsal Club 31
Coupe 93 Futsal 11 : **AS Bel Air** 1 – Sport Ethique Livry 31
Coupe 93 Futsal 11 : **Montreuil AC** 1 – Artistes Futsal 1
DistrictCup U14 : **Livry Gargan FC** 22 – Montreuil FC 22
DistrictCup U14 : **Neuilly Plaisance SP** 22 – Bondy AS 22
Coupe U13 : **Neuilly Plaisance SP** 1 – Gournay FC 1
Coupe U13 : **ASS Noiséenne** 1 – Paris International 1
Coupe Futsal U15: **Rosny Futsal Club** 1 – FC En Salle 1

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

Cdm D1 / 1 / Poule A : **Bourget FC** 5 – Drancy FC 5
Cdm D1 / 1 / Poule B : **Tremblay FC** 5 – Bourget FC 5
Critérium +55ans / 1 / Poule B : **Stains ES** 31 – Blanc Mesnil SF 32
Critérium +55ans / 1 / Poule B : **Drancy FC** 33 – Villepinte FC 31
U14 D3 / 1 / Poule B : **Romainville CA** 21 – Blanc Mesnil SF 22
U14 D4 / 1 / Poule A : **Noisy le Grand FC** 23 – Montfermeil FC 24
U14 D4 / 1 / Poule D : **Ent OPB** 22 – Noisy le Sec Banlieu 22

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

U14 D4 / 1 / Poule A : Stade de l'Est 22 – Noisy le Grand FC 23

U14 D4 / 1 / Poule D : JS Villetaneuse 21 – Villemomble Sports 22

U14 D4 / 1 / Poule D : Noisy le Sec Banlieu 22 – Ja Drancy 23

U14 D4 / 1 / Poule E : Raincy FA 22 – Neuilly Plaisance FC 23 : Explication non-recevable

U15 D2 / 1 / Poule A : Sevran FC 1 – Ja Drancy 2

Séniors Féminine D1 / Poule Unique : Aulnay FC – Tremblay FC : : Explication non-recevable

Super vétérans / 1 / Poule B : St Denis US 21 – Porto la Portugaise 31

U16 D2 / 1 / Poule A : Stade de l'Est 21 – Bourget FC 21

U18 D1 / 1 / Poule Unique : Livry Gargan FC 21- JA Drancy 22

U18 D2 / 1 / Poule A : Noisy le Sec Banlieu 22 – Villepinte FC 22

U16 D2 / 1 / Poule B : Ent. OPB FC 93 23 – Pierrefitte FC 21

Critérium +55ans / 1 / Poule B : Stains ES 31 – Salesienne de Paris 31

Séniors D3 / 1 / Poule B : Rosny Sous Bois 1 – Clichy UF 2

Critérium +55ans / 1 / Poule A : La Joie de jouer 31 – Sevran FC 31

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros :

U14 D4 / 1 / Poule A : Stade de l'Est 22 – Noisy le Grand FC 23

U14 D4 / 1 / Poule D : Noisy le Sec Banlieu 22 – JA Drancy 23

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 21h00